

3° En donnant l'avis de l'élection du Bureau des gouverneurs, le registraire donnera en même temps l'avis de nomination des officiers-rapporteurs des diverses divisions électorales, et de leur remplacement s'il y a lieu, dans au moins deux revues médicales publiées en la province et dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais, dans chacune des cités de Montréal et de Québec, au moins un mois avant la tenue de l'élection.

4° Avant d'agir, l'officier-rapporteur prête serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge sans partialité, crainte, faveur ou affection, devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour Supérieure ou autre fonctionnaire compétent, sur un blanc fait suivant la formule "A" annexée au présent chapitre, qui lui est fourni par le registraire; et ce serment fait partie de ses procédés et accompagne son rapport au registraire du résultat de l'élection.

L'officier-rapporteur ne peut être candidat ni être élu à l'élection pour laquelle il agit.

5° Au moins un mois avant la tenue des élections, le registraire du Collège transmet, sous enveloppe scellée et recommandée, à chaque membre du Collège dûment qualifié, à l'adresse de tel membre telle qu'inscrite dans le registre de la corporation, un bulletin de votation fait suivant la formule "B" et portant la signature du registraire et le nom du membre à qui il est adressé, et une enveloppe également certifiée de ses initiales, préalablement affranchie de la taxe de port et d'enregistrement, portant l'adresse de l'officier-rapporteur de la division.

6° Le registraire peut, sur demande par écrit, fournir des doubles de bulletin de votation et d'enveloppe à tout membre qui n'aurait pas reçu ceux qui lui auraient été adressés, et tel bulletin de votation sera marqué "double", mais nul membre du Collège ne peut voter plus d'une fois. Nul, non plus, ne peut transférer à un autre le bulletin qui lui aura été personnellement adressé.

7° La votation se fait par l'inscripton, sur le bulletin de votation, à l'endroit indiqué à cette fin, des noms et résidence du membre du Collège, ou, si la division est représentée par deux gouverneurs ou un plus grand nombre, des membres